



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Redevance pour les cours d'auto-école donnés dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale- 2020 - 2025 (Conseil communal du 31 octobre 2019)

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour les cours d'auto-école (théorie et pratique) donnés dans le cadre du Plan de Cohésion sociale.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à

- 10 € pour le module théorique des cours d'auto-école
- 10 € par heure de cours pratique dispensée par l'auto-école.

Article 3

La redevance est payable par le bénéficiaire du service dans les 15 jours après la réception de la facture.

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 2 mois par courrier simple.

Article 6 :

La recette est constatée à l'article 84010/161-48 du budget ordinaire.

Article 7 :

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.